



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9177

du 08/03/2024

## Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes ACS-APE autres que PUERI – WBE 2024-2026

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8014

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 06/03/2024 au 27/03/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Candidature ACS-APE autres que Puéri 2024-2026
--------	--

Mots-clés	ACS-APE autres
-----------	----------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire  Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
VERKERCKE Bernard	AGE/DGPE/SGGPE/DPSS/Service ACS-APE-PTP	02/413.25.71 <a href="mailto:bernard.verkercke@cfwb.be">bernard.verkercke@cfwb.be</a>
OGBONI Eloi	AGE/DGPE/SGGPE/DPSS/Service ACS-APE-PTP	02/413.30.40 <a href="mailto:eloi.ogboni@cfwb.be">eloi.ogboni@cfwb.be</a>



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale des personnels de l'enseignement**

**Introduction demandes - procédure attribution postes ACS-APE autres  
que puériculteur (trice)s dans l'enseignement fondamental ordinaire.  
Encadrement complémentaire – WBE – 2024-2026**

Madame, Monsieur,

Comme annoncé dans la circulaire n° 8863, le mécanisme d'attribution des postes ACS/APE encadrement complémentaire ainsi que les procédures y afférentes font l'objet d'une révision. En effet, la réglementation en matière de subventions régionales pour ces postes « d'aides complémentaires » n'ayant pas été revue depuis plusieurs années, des pratiques de terrain se sont ainsi implémentées, entraînant parfois des incompréhensions pour tout un chacun. Le Gouvernement vient d'adopter en troisième lecture un projet de décret visant à :

- apporter une assise législative aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales ;
- améliorer le mécanisme d'attribution des postes dans l'enseignement obligatoire ;
- modifier diverses dispositions tendant à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteur.

**Sous réserve de l'adoption définitive dudit décret par le Parlement**, quelques modifications seront déjà opérées pour cette attribution. La mise en œuvre du nouveau dispositif a été envisagée de façon progressive afin de permettre à tous les acteurs de s'ajuster à ce changement de paradigme.

J'ai donc le plaisir de vous informer que **427,5** postes (ETP) ACS/APE encadrement complémentaire seront mis à la disposition des établissements scolaires pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, après déduction des postes qui sont affectés à l'organisation des réseaux et à la demande de ceux-ci (postes préalablement affectés). De ce nombre total, **96 postes** (20,5 postes en Région de Bruxelles-Capitale et 75,5 postes en Région Wallonne) reviennent à l'enseignement **WBE** proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise

Les postes sont ensuite répartis entre les différentes zones, en fonction de la proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé (population scolaire arrêtée au 30/09/2023 pour le fondamental et au 01/10/2023 pour le secondaire), cela revient à la ventilation que vous trouverez en **annexe 1**.

La présente circulaire vise à **établir la procédure d'introduction des demandes** de postes d'ACS/APE encadrement complémentaire en vue de l'attribution des postes au sein des implantations scolaires, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Afin de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire mis à la disposition des implantations scolaires, conformément au décret du 12 mai 2004 *relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, les implantations seront sélectionnées sur la base du dossier introduit, au plus tard le **mercredi 27 mars 2024 à 16h 30**, auprès de la Commission zonale de gestion des emplois compétente, composée paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Il est à noter qu'aucun dossier ne sera pris en considération au-delà de cette date limite d'introduction.



## Nouveautés et modifications

Sujet	Contenu
Objectivité et de transparence	Dans un souci d'objectivité et de transparence, le classement est effectué sur des critères reconnus pour leur pertinence afin de répondre au besoin d'encadrement des élèves, tels que la présence d'une classe unique, le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné, le milieu socioéconomique de l'implantation, les besoins spécifiques des élèves, l'évolution de la population scolaire et enfin, des facteurs liés à l'environnement de l'élève.
Commission zonale	Chaque Commission zonale examinera le classement des demandes réalisé sur base des critères évoqués ci-dessus, considérés comme objectivables et contrôlables, et connus avant le début de ses travaux. Le cas échéant, certaines demandes pourraient faire l'objet d'un arbitrage en commission sur base des éléments des dossiers de demande, soit : <ul style="list-style-type: none"><li>- des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation, susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire ;</li><li>- du nombre important de demandes émanant d'une même implantation.</li></ul> Cet arbitrage ne peut se faire qu'à la condition où il ne produit qu'une atteinte marginale au classement initial.
situations exceptionnelles	Sous réserve de l'adoption du projet de décret par le Parlement, la Ministre de l'Education peut attribuer annuellement un maximum de 50 postes pour des situations de force majeure , des situations exceptionnelles ou des situations non couvertes par les données à disposition (création d'écoles). Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service « ACS-APE ». Il s'agit, toutefois, d'un dispositif <u>exceptionnel</u> .

### REMARQUES IMPORTANTES

Les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention d'aides complémentaires "puériculteurs<sup>1</sup> » dans l'enseignement fondamental ordinaire font l'objet d'une circulaire particulière.

Aucun autre poste de puériculteur dans le fondamental ordinaire ne peut donc être demandé via la procédure décrite dans cette circulaire.

<sup>1</sup> Le terme puériculteur est utilisé à titre « épïcène » dans le cadre de la circulaire.

Par ailleurs, les fonctions d'assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) ou primaire, assistant(e) au personnel d'éducation, assistant(e) à la gestion administrative et ouvrier(ère) sont strictement **réservées aux postes PART-APE** (en Région wallonne) **ou PTP** (en Région de Bruxelles-Capitale).

Aucun poste ACS/APE « traditionnel » ne sera donc attribué pour ces fonctions

Le présent document concerne dès lors la procédure d'attribution:

- des postes de puériculteurs dans l'enseignement fondamental spécialisé ;
- des autres postes ACS/APE dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé);
- des postes ACS/APE à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).
- des postes liés à l'apprentissage de la langue dans les régions à statut linguistique spécifique.

## Titres et fonctions

Depuis le 1<sup>e</sup> septembre 2016, le régime de **Titres et Fonctions** (RTF) est entré en vigueur. Il a pour vocation d'harmoniser les titres, fonctions et barèmes des professionnels de l'enseignement fondamental et secondaire de tous les réseaux en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les membres du personnel ACS/APE recrutés dans des **fonctions analogues** à celles fixées par l'AGCF du 5 juin 2014 **sont pleinement concernés par le régime des Titres et fonctions**, aussi bien en ce qui concerne les mesures relatives aux titres que celles relatives à la priorisation. Toutes les mesures dérogatoires et transitoires leur sont applicables.

L'application « PRIMOWEB » permet de retrouver la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chacune de ces fonctions listées au sein de cet AGCF.

**Afin de permettre aux agents Fixateurs et Liquidateurs des Traitements du service ACS/APE/PTP de déterminer correctement les barèmes applicables, les employeurs veilleront à respecter scrupuleusement et exclusivement les fonctions visées par la réforme.**

En ce qui concerne les dispositions pratiques liées à ce dispositif et à ses nouveautés, je vous renvoie vers les nouvelles circulaires spécifiques aux titres et fonctions parues pour cette rentrée scolaire ou en cours d'année et concernant les différents réseaux et niveaux respectifs.

Je vous rappelle que les postes sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 26/08/2024 au 04/07/2025 et du 25/08/2025 au 03/07/2026, sous réserve du maintien des subventions régionales.

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien validé et arrêté pour deux années successives, **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire. Pour ce faire, les documents administratifs** devront parvenir annuellement à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée**. Le cas échéant, un non-renouvellement d'un contrat ACS-APE est dès lors possible à l'issue de la première période. A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des ACS/APE dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé.

**La Ministre de l'Education,**

**Caroline DESIR**

## Table des matières

<b>Nouveautés et modifications</b> .....	<b>3</b>
<b>PREMIERE PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES</b> .....	<b>7</b>
1. Rôle des commissions dans l'attribution de ces postes .....	7
2. Principes généraux d'introduction des demandes.....	8
3. Analyse des demandes et critères de classement .....	8
4. Envoi des dépêches.....	8
6. Non-utilisation de la dépêche.....	9
<b>DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES</b> .....	<b>10</b>
1. Organisation fonctionnelle .....	10
2. Modalité d'envoi des fichiers.....	11
3. Suivi de la demande.....	11
<b>Documents à renvoyer</b> .....	<b><u>1948</u></b>
<b>Personnes à contacter</b> .....	<b><u>1948</u></b>
<b>Annexes</b> .....	<b><u>2019</u></b>

## PREMIERE PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES

### 1 Règles d'attribution des postes

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre ou au 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

Sur l'ensemble des **427,5** postes (ETP) ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région de Bruxelles-Capitale et Région Wallonne confondues) après déduction des postes préalablement affectés aux réseaux, **96** reviennent à WBE, proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

La répartition des postes par zone se trouve en **annexe 1**.

#### 1. Rôle des commissions dans l'attribution de ces postes

Cette année, les Commissions zonales de gestion des emplois sont chargées de :

- a. veiller au respect de la procédure de la demande de postes ACS ou APE autres que les postes de puériculteurs attribués dans l'enseignement fondamental ordinaire;
- b. examiner le classement des demandes, et retranscrire les éventuels arbitrages opérés dans le procès-verbal des réunions ;
- c. établir les classements des postes ACS/APE au niveau de la zone dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, sur la base des demandes introduites par les pouvoirs organisateurs et des critères objectifs prescrits ;
- d. valider impérativement le classement complet des demandes pour la zone ;

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros FASE corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans la **fiche 2**.

Ces Commissions exercent leurs compétences par réseau, par niveau et par zone. Elles sont paritaires et présidées par un représentant de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



## **2. Principes généraux d'introduction des demandes**

Toute demande doit être introduite par le pouvoir organisateur ou son délégué pour **le mercredi 27 mars 2024 à 16h 30** au plus tard, et devra comprendre :

- les annexes à la circulaire (le modèle est repris en fiche 1) ;
- la fiche d'identification P.O (le modèle est repris en fiche 3).

**Les demandes introduites après cette date ne seront pas prises en compte sans dérogation possible.**

Ces documents doivent être envoyés par courriel **auprès de la Commission zonale de gestion des emplois compétente** dont les coordonnées sont reprises à l'annexe 2 ;

## **3. Analyse des demandes et critères de classement**

Les postes sont attribués aux implantations par la Ministre de l'Éducation sur la base des classements motivés et validés par les commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années scolaires consécutives et les demandes seront classées, par Région, sur la base de la population scolaire au premier comptage du 30 septembre (enseignement fondamental) ou du 1<sup>er</sup> octobre (enseignement secondaire) précédant l'année scolaire d'attribution, par niveau et par type d'enseignement, par réseau et par zone.

Chaque commission prend en compte les critères prévus par le décret afin de proposer l'octroi d'un poste ACS/APE autre que puériculteur au sein des implantations.

Le classement s'opère en appliquant les critères suivants par ordre de priorité :

1. la présence d'une classe unique pour le niveau d'enseignement concerné ;
2. le taux d'encadrement dans le niveau concerné ;
3. l'indice socioéconomique (classe ED) ;
4. les besoins spécifiques des élèves ;
5. la population scolaire (évolution) ;
6. les facteurs liés à l'environnement de l'élève.

Ces renseignements sont fournis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et sont susceptibles d'être vérifiés par les services du Gouvernement à tout moment.

## **4. Envoi des dépêches**

### **Communication de la décision**

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux directions se fera au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

## **5. Modifications éventuelles**

En raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le Pouvoir organisateur peut être autorisé à réduire la charge horaire du membre du personnel bénéficiant du poste octroyé. (passage d'un temps plein à un mi-temps)

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de modifications doivent être introduites par courriel auprès du service « ACS-APE » pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours ou, dans le cas d'une attribution tardive ou d'une réattribution, au plus tard trente jours ouvrables après la décision d'octroi par le Ministre.

## **6. Non-utilisation de la dépêche**

Lorsqu'un Pouvoir organisateur renonce au poste attribué ou ne procède pas à l'engagement après trois mois sans en avoir communiqué les motifs auprès du service « ACS-APE » à l'adresse [postes-acs-ape-ntp@cfwb.be](mailto:postes-acs-ape-ntp@cfwb.be) le **poste est automatiquement attribué** à l'implantation la mieux classée suivante dans le classement validé par la Commission jusqu'à la fin de la période d'attribution. Le Pouvoir organisateur en sera immédiatement averti.

## 1. Organisation fonctionnelle

- Vous trouverez en annexe 1 de la présente circulaire<sup>2</sup>, le fichier d'encodage à utiliser pour introduire votre (vos) demande(s) de postes ACS/APE(s)  
Les annexes seront également disponibles en téléchargement sur le site <http://www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be>
- Encodez vos données en utilisant la police « **ARIAL 10** ». Cette demande est formulée pour des raisons de simplification lors du publiposting ;
- Il est indispensable que toutes les demandes relevant d'un même Pouvoir organisateur soient regroupées en un seul fichier avant l'envoi aux secrétariats des Commissions de gestion des emplois.

Pour ce faire, chaque Pouvoir organisateur doit impérativement regrouper les demandes de ses établissements en utilisant le "fichier fusion".

Les explications pour la fusion sont reprises dans le fichier Excel (onglet "aide").

Remarque : ce fichier de fusion n'est pas fourni en annexe de la présente circulaire, mais disponible (comme le fichier d'encodage) en téléchargement à l'adresse [www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be](http://www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be)

### **REMARQUES IMPORTANTES**

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit intégralement lisible.

Ce fichier doit impérativement être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures...) ne sera pas pris en compte.

Attention, les critères étant différents, ne procédez aucunement à des « copier-coller » de données relatives aux demandes précédentes.

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un seul fichier par P.O. Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la Commission Zonale de Gestion des Emplois (CZGE) compétente.

Respectez scrupuleusement cette instruction car les envois "en double" entraînent des erreurs importantes dans l'attribution des postes.

Les Pouvoirs Organisateurs procéderont par "copier-coller" des données figurant sur chaque fichier transmis par leurs établissements scolaires sur un fichier vierge qu'ils nommeront comme indiqué ci-après.

---

<sup>2</sup> dont un aperçu est disponible à la fiche 1 en page 13 du présent document

## 2. Modalité d'envoi des fichiers

Il est impératif de suivre les recommandations suivantes :

- Compléter et sauvegarder le fichier sous le nom "**PUER + O + zone + numéro fase du PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée) :

*Exemple: PUER O 3 1148 Wanze*

- Transmettre la demande (tableau + fiche), **par e-mail** aux deux instances suivantes :
  - Commission zonale de gestion des emplois ad hoc  
*Pour les coordonnées, consulter l'annexe 2 ci-dessous*
  - Organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs du réseau concerné.
    - WBE - Wallonie-Bruxelles  
Sandrine Geuquet  
Directrice générale adjointe  
Recrutement – Promotion & Sélection  
[personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be)
- Transmettre **pour le mercredi 27 mars 2024 à 16h30 au plus tard**

## 3. Suivi de la demande

Si vous souhaitez recevoir sur-le-champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestion des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

### **REMARQUE IMPORTANTE:**

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la commission zonale, le mercredi **27 mars 2024 à 16h30 au plus tard**, la fiche d'identification P.O. (fiche 3) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

**FICHE 1: (tableau en annexe de la circulaire)**

**FICHER ENCODAGE DES DEMANDES DE POSTES AUTRES QUE PUERICULTEURS - années scolaires 2024-2025 et 2025-2026**

RES: ZONE NIV			PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER						ETABLISSEMENT		IMPLANTATION					PARAMETRES					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
			N° fase du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FWB) DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° FASE implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	Fonction en lien avec l'unité	Charge (temps plein ou mi-temps)	Durée	Poste partagé	Ecole porteuse

Critères d'attribution										Renseignements complémentaires non obligatoires	
Existence d'une classe unique en lien avec l'unité FASE (col 11) (OUI / NON)	Nombre de titulaires dans le niveau concerné	Classe de l'indice socio économique de l'implantation	Besoins spécifiques des élèves.	Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau d'enseignement concerné par la demande	Population scolaire au 30/09/2022	Population scolaire au 30/09/2021	Environnement de l'élève (descriptif)			Eléments structurels spécifiques à l'implantation (descriptif)	
23	24	25	26	27	28	29	30			31	

Formulaire

## FICHE 2

### NOTE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES POSTES ACS/APE AUTRES QUE PUERICULTEURS - IMPLANTATIONS

*La fiche explicative du fichier encodage des demandes de postes autres que puériculteurs par implantation concerne tous les réseaux.*

#### Consignes d'encodage

- **Veillez à bien compléter chaque colonne du tableau.** Si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.
- **La cellule « dénomination » de l'implantation :**  
Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement.  
Vous devez indiquer manuellement :
  - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation.  
OU
  - La dénomination de l'établissement.
- **L'encodage dans les fichiers doit débiter sur la première ligne vierge** après la zone de titre.
- Les encodages doivent se suivre (**pas de ligne blanche**).
- **Pour le critère « Classe unique »,** sélectionnez la réponse « OUI » ou « NON » **pour le niveau considéré (unité FASE en colonne 11)**
- **Pour les critères, « Nombre de titulaires », « Classe de l'indice socioéconomique », « besoins spécifiques », « population scolaire »,** un nombre est attendu.
- **Pour le critère « Environnement élève »** un descriptif est attendu. Veillez à limiter le texte à une hauteur de 5 lignes maximum.
- **Pour les critères « Eléments structurels spécifiques à l'implantation »,** un descriptif est autorisé, un texte libre (le formulaire permet l'encodage de motifs prédéfinis)

**ATTENTION :** Toutes les données encodées seront susceptibles d'être vérifiées par l'Administration sous peine de nullité de la demande.

Vous trouverez, ci-dessous, chaque colonne du formulaire de demande détaillé.

N° de COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNÉES	EXPLICATIONS
Colonne 1	Réseau	Liste déroulante	Il s'agit du réseau auquel appartient l'implantation WBE : Wallonie-Bruxelles Enseignement OS : Officiel subventionné LC : Libre confessionnel LNC : Libre non confessionnel <b>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion</b>
Colonne 2	Zone	Liste déroulante	Il s'agit du numéro de la zone. <b>Pour les zones regroupées choisissez tz (toutes zones)</b> <b>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion</b>
Colonne 3	Niveau	Liste déroulante	Il s'agit du niveau <b>FOND: enseignement fondamental ordinaire</b> <b>SEC: enseignement secondaire ordinaire</b> <b>SPECFOND: enseignement fondamental spécialisé</b> <b>SPECSEC: enseignement secondaire spécialisé</b> <b>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion</b>
Colonne 4	N°FASE PO	Encodage direct du numéro du PO ou choix dans la liste déroulante	Reprend le N° FASE du PO (toujours indiquer <b>obligatoirement</b> le n°478 pour les établissements de l'Enseignement organisé par la FWB)
Colonne 5	PO ou ETABLISSEMENT	<b>Automatique</b>  <b>Attention : pour l'enseignement organisé, les coordonnées de l'établissement n'apparaîtront QUE si le numéro 478 a été indiqué comme N° FASE du PO ET si un numéro d'établissement valide a été</b>	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF auquel appartient l'implantation
Colonne 6			Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 7			Reprend le N° de l'adresse du PO
Colonne 8			Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 9			Reprend la commune où est établi le PO

		<b>précisé dans la colonne 10</b>		
Colonne 10	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante</b>	Reprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)	
Colonne 11		<b>Liste déroulante</b>	Indiquez le niveau d'enseignement ou plus exactement le numéro de l'unité FASE de l'établissement. Le niveau, l'unité FASE et la fonction doivent être en concordance	
Colonne 12	<b>IMPLANTATION</b>	<b>Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante</b>	Introduire le N° <b>FASE de l'implantation</b>	
Colonne 13		<b>Encodage</b>	Dénomination <b>de l'IMPLANTATION</b> <b>Remarque</b> : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation.</li> <li>OU</li> <li>- La dénomination de l'établissement.</li> </ul>	
Colonne 14 à 17		<b>Automatique</b>	Adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune de l'implantation	
Colonne 18	<b>FONCTION</b>	<b>Encodage</b>	<b>La fonction doit être indiquée suivant la réglementation « Titres et Fonctions ». La fonction doit être en stricte concordance avec le NIV (col 3) et l'unité FASE de l'établissement (col 11)</b>	
Colonne 19	<b>Charge</b>	<b>Liste déroulante</b> ½ temps 4/5 temps	<b>Libre choix</b> de la charge par l'employeur (plus de quotas distincts entre les mi-temps et les 4/5èmes temps) Donnée OBLIGATOIRE	
Colonne 20	<b>Durée</b>	<b>Liste déroulante</b> - 10 mois - 12 mois	Seule la fonction "ouvrier" permet une durée différente : soit 10 mois, soit 12 mois. Les autres fonctions sont limitées à 10 mois.	
Colonne 21	<b>Poste partagé</b>	<b>Encodage</b>	<b>Si le poste est partagé :</b> <b>Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder toutes les implantations concernées par la demande de poste partagé (une ligne par implantation).</b>  Dans cette cellule, il faut attribuer un <b>identifiant commun</b> pour toutes les lignes concernées par le poste partagé.	



			<p>Par exemple: DEM 1 sur toutes les lignes concernées par un même poste partagé, puis DEM 2 si vous demandez un autre poste partagé dans le même tableau etc.</p> <p>Comme identifiant commun, vous pouvez également utiliser le <u>code de l'implantation du PO/établissement porteur</u>.</p> <p>N'oubliez pas de désigner le PO/établissement porteur en colonne 22.</p> <p><b>Si le poste n'est PAS partagé, vous indiquez « NON » ou vous laissez la cellule vide</b></p> <p>Un <b>exemple</b> de demande de poste partagé sera disponible à l'adresse <a href="mailto:acs-ape-ptp-documents.cfwb.be">acs-ape-ptp-documents.cfwb.be</a></p>
Colonne 22	Ecole porteuse	Liste déroulante OUI/NON	<p><b>Uniquement dans le cas de poste partagé, vous devez indiquer "OUI" en regard de l'implantation qui est porteuse du projet.</b></p> <p><b>Rappel:</b> est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé.</p> <p><b>Donc, indiquer "OUI" pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et "non" pour les autres implantations.</b></p> <p><b>Rappel:</b> il ne peut y avoir <b>qu'une seule école porteuse</b> par poste partagé.</p> <p><b>Remarque :</b> si vous indiquez «OUI » mais que vous ne renseignez rien dans la colonne 21 (poste partagé), la cellule devient rouge</p> <p><b>Si le poste n'est pas partagé, vous n'indiquez rien dans la cellule.</b></p>
Colonne 23	<b>O B L I G A T O R E</b>	CLASSE UNIQUE	<p>Liste déroulante OUI/NON</p> <p><b>Indiquez si votre implantation a une « classe unique » pour la niveau concerné. Doit être en concordance avec l'unité FASE de l'établissement (colonne 11)</b></p> <p>Classe unique = une classe regroupant des élèves du niveau concerné dans une seule classe confiée à moins de deux équivalant temps plein (ETP).</p>
Colonne 24		NOMBRE DE TITULAIRES	<p><b>Encodage</b></p> <p><b>Indiquez le nombre d'emplois subventionnés dans le niveau concerné au 30 septembre 2023 (enseignement fondamental) ou au 01/10/2023 (enseignement secondaire)</b></p> <p>Par nombre d'emplois subventionnés, il faut entendre le nombre de titulaires de classe (ETP) subventionnés <u>à l'exception</u> de la direction, et les emplois sans classe.</p> <p>Le nombre indiqué doit être <u>arrondi au 0,5 inférieur</u></p> <p>L'objectif est de réduire les effets de seuil liés aux normes d'encadrement. Ce critère est prépondérant.</p> <p>Vous trouverez cette information dans <b>PRIMVER</b>.</p>

Colonne 25		Indice Socio-économique	Encodage	<p><b>Indiquez votre classe encadrement différencié (définie le 20/4/2023) de l'implantation qui sollicite la demande – (entre 1 et 20)</b></p> <p><b>Pour les implantations créées à partir du 01/09/2023 et non encore classées – choisir "aucune"</b></p> <p>Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire) ou via l'application <b>PRIMVER</b>.</p>
Colonne 26		Besoins spécifiques des élèves.	Encodage	<p>Les besoins spécifiques des élèves prendront en compte le nombre de protocoles d'aménagement raisonnable additionné au nombre de protocoles d'intégration dans l'enseignement concerné.</p> <p>Renseignez le <b>nombre total</b> de protocoles en cours. Vous trouverez cette information dans <b>SIEL et PRIMVER</b></p>
Colonne 27		Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau concerné par la demande	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au <b>30/09/2023</b> (fondamental) ou au 01/10/2023 (secondaire) pour l'implantation et le niveau concerné
Colonne 28		Population scolaire au 30/09/2022	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au <b>30/09/2022</b> ou au 01/10/2022 pour l'implantation et le niveau concerné.
Colonne 29		Population scolaire au 30/09/2021	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au <b>30/09/2021</b> ou au <b>01/10/2021</b> pour l'implantation et le niveau concerné.
Colonne 30		Environnement de l'élève	Descriptif	<p>Ce critère vise à assurer la prise en considération du climat scolaire sous l'angle « élève » et des écoles avec de plus grandes difficultés (par exemple, plus haut taux de redoublement accueilli ou de sorties précoces par exemple, etc.).</p> <p>Texte libre. Veuillez limiter l'information à <b>5 lignes maximum</b></p>
Colonne 31	Non obligatoire	Éléments structurels spécifiques à l'implantation.	Descriptif (formulaire suggéré)	Texte libre (le formulaire permet l'encodage de motifs prédéfinis)

**Remarque: lorsqu'un nombre d'élèves est demandé, il s'agit d'élèves régulièrement inscrits**

**FICHE 3**

**Fiche d'identification du P.O.**

**Engagement pour les années scolaires 2024-2025/2025-2026 de personnels sous contrat ACS ou APE dans l'enseignement WBE fondamental ou secondaire, ordinaire et spécialisé**

**Nom du P.O.:**

**Numéro FASE du P.O.:**

**Adresse complète:**

**Coordonnées des écoles ayant introduit une(des) demande(s) de poste(s):**

**Personne de contact:**

**RESEAU: WBE**

**ZONE(\*):**

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du P.O. et signature:

(\*) à compléter



## Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Introduction des demandes	Commissions Zonales	mercredi 27 mars 2024 <u>à 16h 30</u>



## Personnes à contacter

**Direction des Personnels à Statut spécifique**

**Service ACS-APE-PTP**

**Boulevard Léopold II, 44**

**1080 Bruxelles**

Toute demande de renseignements relatifs à cette circulaire peut être obtenue auprès des personnes suivantes de

**10h00 à 12h00 UNIQUEMENT**

Identité	Fonction	Coordonnées
VERKERCKE Bernard	Directeur	02/413.22.89 (secrétariat)
OGBONI Eloi	Collaborateur Administratif	02/413.30.40



## Annexes

<b>N°</b>	<b>Titre de l'annexe</b>
1	REPARTITION ZONALE DES POSTES ACS/APE pour WBE
2	Modèle de tableau de candidature
3	Liste des secrétariats des Commissions zonales
4	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002

**ANNEXE 1**

**WBE- REPARTITION DES POSTES ACS/APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU**

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE**

CONVENTION	ZONE	Popul. scolaire	%	Nbre postes
<b>ACS RB 2004</b>	1 BRUXELLES-CAPITALE	7332	<b>100</b>	<b>7,5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	2 BRABANT WALLON	3214	11,02	<b>1,5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	3 HUY-WAREMME	1748	5,99	<b>1</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	4 LIEGE	1747	5,99	<b>1</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	5 VERVIERS	2253	7,72	<b>1</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	6 NAMUR	5112	17,52	<b>2,5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	7 LUXEMBOURG	5249	17,99	<b>2,5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	8 WALLONIE PICARDE	3295	11,30	<b>1,5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	9 HAINAUT CENTRE	2562	8,78	<b>1</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	10 HAINAUT SUD	3990	13,68	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>		<b>29170</b>	<b>100</b>	<b>14</b>

Remarque: population fondamentale au 30/09/2023

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

CONVENTION	ZONE	Popul. scolaire	REP. %	POSTES
<b>ACS RB 2004</b>	1 BRUXELLES-CAPITALE	14495		<b>9</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	2 BRABANT WALLON	4668	6,57	<b>3</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	3 HUY-WAREMME	4858	6,83	<b>3</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	4 LIEGE	14790	20,80	<b>8,5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	5 VERVIERS	4087	5,75	<b>2,5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	6 NAMUR	6713	9,44	<b>4</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	7 LUXEMBOURG	7840	11,03	<b>4,5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	8 WALLONIE PICARDE	7458	10,49	<b>4,5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	9 HAINAUT CENTRE	8498	11,95	<b>5</b>
<b>APE-ENSEIGNEMENT</b>	10 HAINAUT SUD	12181	17,13	<b>7</b>
<b>TOTAL</b>		<b>71093</b>	<b>100</b>	<b>42</b>

Remarque: population secondaire au 01/10/2023

### ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE

CONVENTION	ZONE	Popul. scolaire	%	Nbre postes
ACS RB 2004	1 BRUXELLES-CAPITALE	326		2
APE-ENSEIGNEMENT	2 BRABANT WALLON	183	4,25	0,5
APE-ENSEIGNEMENT	3 HUY-WAREMME	282	6,54	0,5
APE-ENSEIGNEMENT	4 LIEGE	786	18,24	1,5
APE-ENSEIGNEMENT	5 VERVIERS	328	7,61	0,5
APE-ENSEIGNEMENT	6 NAMUR	661	15,34	1,5
APE-ENSEIGNEMENT	7 LUXEMBOURG	513	11,90	1
APE-ENSEIGNEMENT	8 WALLONIE PICARDE	638	14,80	1,5
APE-ENSEIGNEMENT	9 HAINAUT CENTRE	571	13,25	1
APE-ENSEIGNEMENT	10 HAINAUT SUD	348	8,07	1
<b>TOTAL</b>		<b>4310</b>	<b>100</b>	<b>9</b>

**Remarque:** population fondamentale au 30/09/2023

### ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE

CONVENTION	ZONE	Popul. scolaire	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	1 BRUXELLES-CAPITALE	252		2
APE-ENSEIGNEMENT	2 BRABANT WALLON	0	0,00	0
APE-ENSEIGNEMENT	3 HUY-WAREMME	528	11,39	1
APE-ENSEIGNEMENT	4 LIEGE	851	18,35	2
APE-ENSEIGNEMENT	5 VERVIERS	370	7,98	1
APE-ENSEIGNEMENT	6 NAMUR	493	10,63	1
APE-ENSEIGNEMENT	7 LUXEMBOURG	738	15,92	1,5
APE-ENSEIGNEMENT	8 WALLONIE PICARDE	618	13,33	1,5
APE-ENSEIGNEMENT	9 HAINAUT CENTRE	362	7,81	1
APE-ENSEIGNEMENT	10 HAINAUT SUD	677	14,60	1,5
<b>TOTAL</b>		<b>4637</b>	<b>100</b>	<b>10,5</b>

**Remarque:** population secondaire au 01/10/2023

**Attention :** les chiffres de répartition ci-dessus tiennent compte de la **surpondération** de la population scolaire de l'enseignement spécialisé, prévue dans le décret et communiquée chaque réseau concerné.

**ANNEXE 2**  
**Modèle de tableau à utiliser pour introduire une demande de poste ACS/APE**

FICHER ENCODAGE DEMANDES DE POSTES ACS-APE AUTRES QUE PUERICULTRICES PERIODE 2024-2025 Aide

RES/ZONE/ NIV			PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER						ETABLISSEMENT		IMPLANTATION				PARAMETRES				Critères d'attribution							Renseignements complémentaires non					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
			N° fase du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FVB) DENOMINATION	ADRESSE	N° CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° FASE implantation	NOMINATION	ADRESSE	N° CP	LOCALITE	Fonction en lien avec l'unité	Charge (temps plein ou mi-temps)	Durée	Poste partagé	Ecole porteuse	Existence d'une classe unique en lien avec l'unité FASE (col 11) (OUI/ NON)	Nombre de titulaires dans le niveau concerné	Classe de l'indice socio économique de l'implantation	Besoins spécifiques des élèves.	Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau d'enseignement concerné par la demande	Population scolaire au 30/09/2022	Population scolaire au 30/09/2021	Environnement de l'élève (descriptif)	Eléments structurels spécifiques à l'implantation (descriptif)			



**ANNEXE 3**  
**POSTES ACS/APE WBE**  
**Coordonnées des Commissions zonales de gestion des emplois**

LES DEMANDES DOIVENT ETRE ENVOYEEES A UNE ADRESSE MAIL UNIQUE

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPECIALISE**

[personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be)

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE**

[personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be)

## ANNEXE 4

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### **27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins

Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1<sup>er</sup>. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut,

Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhay, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Légise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER				ETABLISSEMENT			IMPLANTATION					PARAMETRES					Critères d'attribution							Renseignements complémentaires non obligatoires								
RES ZONE	NIV	N° fase du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FWB) DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° FASE implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	Fonction en lien avec l'unité	Charge (temps plein ou mi-temps)	Durée	Poste partagé	Ecole porteuse	Existence d'une classe unique en lien avec l'unité FASE (col 11) (OUI / NON)	Nombre de titulaires dans le niveau concerné	Classe de l'indice socio économique de l'implantation	Besoins spécifiques des élèves	Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau d'enseignement concerné par la demande	Population scolaire au 30/09/2022	Population scolaire au 30/09/2021	Environnement de l'élève (descriptif)	Eléments structurels spécifiques à l'implantation (descriptif)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		

## 1) N'utilisez pas de copier-coller de cellules provenant d'un ancien tableau

Non seulement vous risquez de recopier des valeurs incorrectes mais vous pourriez également copier des cellules fusionnées dans les colonnes qui réclament des données uniques

[Retour à l'encodage](#)

Examinez le petit exemple ci-dessous

N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	
2	3	4	5	6	7	
1119	Administration communale de Plombières	Place du 3ème Millénaire	1	4850	PLOMBIERES	>>>correct
1038	Centre 2 4853 Verbière					>>>INCORRECT

Le deuxième établissement (exemple fictif) a complété les données du PO en fusionnant ces données dans une seule cellule.

### Cette méthode est à proscrire car:

- elle complique l'importation des données dans le fichier de fusion du document
- elle empêche le tri des lignes
- elle empêche la bonne utilisation des données (publipostage).

Veillez donc à remplir les champs tel que dans le premier exemple

**La même remarque est bien sûr valable pour les informations relatives à l'implantation.**

**Remarque: les formulaires de candidatures affichent automatiquement les coordonnées des PO/Etablissement et des implantations à l'aide de formules. Si les renseignements affichés ne correspondent pas, veuillez d'abord vérifier l'exactitude du n° FASE et contactez ensuite le service ACS-APE-PTP. Agissez de même si #N/A apparaît (donnée non trouvée).**

## 2) Que devez-vous indiquer dans la colonne niveau - Pas de niveau fondamental

Comme indiqué dans le commentaire de l'en-tête de cette colonne, il s'agit plus exactement de l'UNITE FASE de l'établissement

Ce numéro d'unité a été introduit dans la base de données des établissements (**FASE**) pour établir la correspondance avec les matricules utilisés dans la base ECOT, qui est toujours utilisée actuellement pour les paiements dans RL10, ainsi que pour les encodages DIMONA (il est alors appelé "sous-entité" dimona)

### Petite explication:

Un matricule FASE peut effectivement posséder deux unités: une **maternelle** et une **primaire** par exemple.

Exemple: l'établissement " Ecole fondamentale libre Notre-Dame", à Erquelinnes, a le matricule **FASE 1536**.

Il possède **deux unités**:

- **L'unité 110** : Maternelle ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 5224169302

- **L'unité 111** Primaire ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**3**169302

Comme vous le voyez, seul le quatrième chiffre change dans le matricule ECOT

**Il n'y a donc PAS d'unité "Fondamental ordinaire"**

### Comment remplir la colonne

Pour déterminer quel numéro utiliser, l'école doit se référer au matricule qu'elle utilise pour déclarer la DIMONA et pour introduire la demande de subvention-traitement auprès de la Cellule ACS-APE-PTP.

Dans l'exemple précédent, si le dossier (ou la dimona) est introduit avec le matricule ECOT

522**4**169302, → l'école indique l'unité **110**.

S'il est introduit (ainsi que la dimona, je le rappelle) avec 522**3**169302→

l'école indique le code **111** (primaire) dans la colonne ad hoc.

En ce qui concerne les postes ACS-APE de puériculteurs(trice)s, le niveau est tous FOND et seule l'unité 110 (maternel) doit être utilisée